

2011-03-31

**Saint-Valentin;****un village sans clocher**

Il y a une grave erreur à prétendre séparer l'utilité et la beauté; c'est aussi un non-sens intellectuel, car, il n'y a pas d'exemple d'une pareille dissociation dans la nature.

Richard Joseph Neutra

**Mémoire présenté au Bureau des audiences publiques en environnement sur le  
Projet éolien de Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix**

**31 mars 2011**

Louise Gagnon

Saint-Valentin (Québec)

# Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>1-Mise en contexte</b>	<b>4</b>
<b>2- Comment atteindre des normes minimales</b>	<b>6</b>
2.1 Le domaine d'étude ou comment un promoteur élimine des zones patrimoniales sensibles	6
2.2 L'inventaire ou comment assurer l'identification du patrimoine culturel	10
2.3 La cueillette des données sur le patrimoine culturel en milieu rural	11
2.4 La responsabilité d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel	12
2.5 Qui avait la responsabilité d'évaluer le potentiel du milieu récepteur?	14
2.5.1 Les composantes de rareté	14
<b>3-La protection et la mise en valeur du patrimoine</b>	<b>16</b>
3.1 Un village sans clocher	16
3.2 Les paysages et le patrimoine culturel	18
3.2.1 Un paysage identitaire: le rang des Stott	18
3.2.2 La troisième ligne et le système seigneurial	19
3.3 La protection des territoires d'intérêt historique ou le respect de l'article 18.3	19
3.3.1 Le cas du Lieu historique national du Canada du Fort Lennox	20
3.4 Une proposition de critères pour mesurer l'impact des éoliennes sur le patrimoine culturel	21
<b>4-L'intervention du MCCCCF dans ce projet</b>	<b>24</b>
4.1 La Loi sur les biens culturels	24
4.2 Le potentiel archéologique ou le respect des articles 40.41 et 42	25
<b>5 Les conséquences de nos lois sur la valorisation du patrimoine en milieu rural</b>	<b>27</b>
5.1 Conséquence sur le milieu municipal	27
5.2 Conséquences sur les interventions de nature privée	28
<b>Conclusion</b>	<b>32</b>

## Préambule

Je m'appelle Marie Ange Louise Gagnon et mes ancêtres ont été inhumés dans le cimetière de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville. Je me considère originaire de cette municipalité, mais également de la Baie des esturgeons; l'endroit où mes parents ont construit leur résidence secondaire en 1958, soit l'année de ma naissance. La Baie des esturgeons est une portion de la rivière Richelieu qui borde une héronnière et qui fait face à l'île-aux-Noix ; l'île qui abrite le Fort Lennox. La baie est reconnue pour accueillir les oies et les bernaches durant la période nocturne de leur migration. Pour ceux et celles qui désirent les dénombrer, il faut venir au plus tard à quatre heures du matin lorsque la sauvagine tapisse les eaux. Les outardes restent jusqu'à deux mois avec nous alors que les oies repartent au bout d'un mois. Sur les cartes, la Baie des esturgeons se trouve aujourd'hui dans les limites administratives de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix mais avant 1898, elle se trouvait dans la paroisse de Saint-Valentin.

En effet, la partie du territoire située près de la rivière Richelieu s'est démembrée de cette paroisse originale, car les gens de Stottsville, le Saint-Valentin d'aujourd'hui, voulait absolument faire reconstruire l'église incendiée à proximité du mirage de développement économique de cette époque ; c'est-à-dire le chemin de fer. Stottsville est donc devenue la paroisse de Saint-Valentin et leur ancien concitoyens ont du créer une nouvelle paroisse près de la rivière; c'est-à-dire Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix. La querelle a laissé des traces dans les deux municipalités pendant près d'un siècle et certains citoyens âgés commencent tout juste à rigoler de cette chicane des colons fondateurs autour de l'église. Encore aujourd'hui, mon compagnon de vie qui est un descendant des belligérants de l'époque, redoute les affrontements entre Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, car ils comportent des risques élevés.

Ainsi, nous pouvions bien rire de ses colons mais Saint-Valentin (l'ancien Stottsville) a aperçu un autre mirage de développement économique et les hostilités de toutes sortes que nous tentions d'éviter depuis plusieurs décennies, viennent de reprendre autour du projet éolien. En 2120, nos descendants pourront également se moquer de ce conflit entre les deux municipalités qui, nous l'espérons, s'éteindra rapidement si les éoliennes ne sont pas présentes sur le territoire afin d'entretenir les souvenirs.

Aujourd'hui, ma mère est toujours près de la Baie des esturgeons, mais ma famille nucléaire réside à Saint-Valentin dans l'une des plus anciennes maisons patrimoniales du territoire. Il s'agit de la maison

Louis Berger dit Véronneau (site du patrimoine de la municipalité de Saint-Valentin, règlement 257) pour laquelle nous avons obtenu le prix Fleur bleue du Musée du Haut-Richelieu en 2001 en raison de sa restauration inespérée. Avant l'an 2000, j'ai habité pendant une vingtaine d'années dans la Belle capitale pour étudier en ethnohistoire (maîtrise, université Laval, 1992) et pour participer à la mise en valeur de différents sites historiques de Parcs Canada. Cette carrière avait commencé en 1978 au Fort Lennox, alors que j'étais une très jeune étudiante. Bref, les commissaires doivent maintenant avoir une excellente idée de mes préoccupations en regard du projet éolien qui est projeté dans ma région natale et qui, au point de vue de la protection du patrimoine, est tout bonnement inconcevable et irrecevable.

### **1-Mise en contexte**

Suite au deuxième appel d'offre d'Hydro-Québec, la compagnie Venterre a obtenu un contrat d'approvisionnement de 50 MW pour un projet éolien situé dans la vallée du Richelieu. Ce projet nécessite l'implantation de 21 éoliennes sur le territoire de Saint-Valentin de même que 4 éoliennes sur une portion du territoire de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix qui jouxte la frontière inter municipale.

Selon Statistiques Canada, la superficie de Saint-Valentin totalise 40,9 km<sup>2</sup>, soit 4009 hectares et, d'après les données fournies par Venterre, les propriétaires terriens ont consenti à des obligations contractuelles sur environ 1 800 hectares. En excluant l'espace occupé par le noyau villageois de Saint-Valentin, ses données démontrent que Venterre disposait d'un territoire extrêmement restreint pour ce projet et ce, surtout après l'application des règlements municipaux qui prescrivent plusieurs normes séparatrices.

Cette situation a entraîné l'essaimage des 21 éoliennes au gré des aires d'accueil disponibles identifiées par la MRC du Haut-Richelieu. Les sites d'implantation identifiés se retrouvent donc aux quatre points cardinaux de la Municipalité de Saint-Valentin, encerclent son noyau villageois et prennent place dans l'aire d'influence forte de deux monuments historiques soit la Maison du Domaine Lakefield et la Gare du CP à Lacolle.

L'incapacité du promoteur à rencontrer des normes séparatrices minimales pour les trois éoliennes alternatives (500 mètres de la route) soulève une facette importante de la problématique des éoliennes situées en zone habitée. En fait, sa marge de manœuvre ne lui permettait pas d'éviter ou de tenir compte des différents facteurs qui peuvent assurer une intégration harmonieuse des éoliennes sur un territoire de grande plaine. Le territoire sélectionné n'offre tout simplement pas la capacité d'accueil nécessaire pour recevoir, dans les règles de l'art, 25 structures de 139 mètres. Lorsqu'un promoteur est incapable

d'éviter ou de minimiser les effets des sites choisis durant la phase d'élaboration du projet parce que l'espace n'est pas disponible pour faire de meilleurs choix, il ne s'agit pas d'une véritable étude d'impact. Ce n'est qu'un simulacre qui ne répond pas aux objectifs de ce type d'exercice

Dès 2006, le promoteur était conscient que le territoire ciblé pour ce projet comportait plusieurs monuments historiques qui représentent des zones sensibles pour ce type de projet. (Hélimax Preliminary Environmental Reviews Saint-Blaise/Saint-Valentin and West Napierville, juin 2006) Le problème était connu, mais il était facile d'en faire abstraction. Pourtant, La *Loi sur le développement durable* énonce clairement l'intention du législateur en matière de protection du patrimoine et les projets qui reçoivent l'accord du gouvernement devraient être soumis à son application. Parmi les seize principes du développement durable, le critère k est défini de façon explicite :

« Protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoir reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le développement durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent. »

Créature qui origine de l'ancien ministère de l'Environnement, le MDDEP travaille à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité et au respect de la capacité de support des écosystèmes, mais la *Loi sur le développement durable* accorde maintenant une égale importance au principe de la protection du patrimoine. **Le MDDEP qui possède une expertise reconnue pour la protection de la faune et de la flore doit dorénavant développer des méthodes d'évaluation aussi efficaces pour les impacts sur les humains et sur le patrimoine culturel, car ce dernier est une manifestation spécifique et originale de l'activité humaine du milieu récepteur tout comme d'autres éléments de l'environnement.**

Si le MDDEP reconnaît que les oiseaux détiennent des droits sur un territoire donné et qu'on doit respecter et tenir compte de leur habitat naturel, les humains ne font pas exception à cette règle. S'il y a tant d'opposant à la présence des éoliennes sur le territoire, c'est le signe que le projet viendra perturber leur habitat et qu'il y a un **refus catégorique d'accepter le changement et de s'adapter à une nouvelle situation**. Les humains se sont appropriés de ce territoire en l'habitant, en le développant et, souvent, en le chérissant depuis plusieurs générations. Le ministère de la Santé qui s'interroge consciemment sur les effets physiques causés par les nuisances sonores ou stroboscopiques devrait aussi se pencher plus

sérieusement sur les impacts psychologiques de cette non-acceptabilité sociale. À l'heure actuelle, les humains se sentent dépossédés de leur territoire, impuissants et incapables de conter la situation. Ils doutent des fondements de la démocratie, des droits légitimes des citoyens à conserver les acquis, à préserver leur qualité de vie et à conserver un environnement dont plusieurs composantes, choisies par nos ancêtres, viennent répondre à leurs besoins et à leur bien-être personnel. Face à une telle situation, à la destruction d'éléments qu'ils jugent essentiels pour eux, les animaux réagiraient en fuyant ce territoire.

Le MDDEP doit s'engager à raffiner sa méthodologie pour mieux connaître les impacts sur les composantes humaines d'un projet et développer d'autres méthodes de suivis pour mesurer les conséquences, car l'État semble préférer, dans bien des cas, oublier le principe de précaution. Comme ces méthodes existent pour les chiroptères et les oiseaux, les Québécoises et les Québécois réclament les mêmes privilèges et ce, sans devoir sans cesse les quémander devant le BAPE. **La reconnaissance du patrimoine culturel d'un territoire donné c'est aussi reconnaître la présence des humains, car il reflète leur identité et la manière particulière qu'ils ont choisie dans le passé et qu'ils choisissent aussi dans le présent pour occuper un territoire. Dans cette partie de la vallée du Richelieu, les occupants du territoire refusent d'intégrer des structures industrielles à leur culture matérielle et de les transmettre à leur descendance.**

## **2 Comment atteindre des normes minimales**

### **2.1 Le domaine d'étude ou comment un promoteur élimine des zones patrimoniales sensibles**

**Le but fondamental d'une étude d'impact devant assurer le développement durable ne consiste pas à choisir comme postulat ou hypothèse de travail que l'impact sur le patrimoine culturel est mineur ou inexistant. Une description succincte et incomplète du milieu récepteur amène nécessairement à une conclusion qui concorde avec cette hypothèse retenue au préalable. Une telle démonstration est commode, car le promoteur n'a rien à éviter, à minimiser ou à compenser mais on peut s'interroger sur sa validité.**

**Le premier élément de la méthodologie qui doit faire l'objet d'une attention particulière par le MDDEP est l'établissement de critères et d'exigences strictes pour la délimitation du domaine d'étude et de la zone d'étude en ce qui à trait au patrimoine culturel.**

Dans le cas du projet de Saint-Valentin, le domaine d'étude possède une forme assez particulière; une forme qui a permis d'exclure le noyau villageois de Saint-Valentin et qui n'englobe pas, au nord du territoire, la maison du Domaine-Lakefield reconnue par le ministère de la Culture en 1975. La Commission conviendra avec nous que dans un tel cas, les possibilités de retrouver des biens culturels est peu probable au milieu de nos terres agricoles. Pourtant, le promoteur nous précise tout de même qu'il n'y a aucuns biens culturels dans le domaine d'étude. (Étude d'impact, volume 1, section 3, description du milieu récepteur, p. 104) Il est évident que si le domaine d'étude avait été délimité autrement, nous parviendrions à un autre résultat. **L'inclusion du ou des noyaux villageois dans le domaine d'étude particulièrement ceux de Saint-Valentin et de Lacolle, nous donnerait une toute autre image du milieu récepteur immédiat.**

Évidemment, afin de procéder à l'inventaire des biens culturels, le promoteur a tout de même sélectionné un territoire plus vaste en retenant la **zone d'étude locale** qui couvre une superficie d'au moins une quinzaine de kilomètres à la ronde. À prime abord, l'exercice semble louable, mais tout dépend des critères sur lesquels repose un inventaire de ce type. Le promoteur nous informe que : « Les données proviennent de la revue de la littérature historique et des banques de données gouvernementales, notamment l'inventaire des biens culturels du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. »

Ainsi, au **Tableau 3.3-13 : Biens culturels**, vingt sites ou monuments du MCCCCF sont inventoriés dont, à la douzième position, la Maison du Domaine Lakefield, située au 551 Petit-Rang, à Saint-Valentin. Nous reviendrons plus tard sur ce monument historique reconnu par le MCCCCF, car il n'a pas spécialement retenu l'attention du promoteur même s'il est localisé à environ 1,7 km du **domaine d'étude**. Nous tenons à préciser que nos mesures sont imprécises car pour le promoteur, la protection du patrimoine ressemble davantage à une formalité qu'à une véritable préoccupation. **Par conséquent, pour un lecteur moins familier avec le territoire, il serait pertinent que le MDDEP exige qu'une telle étude d'impact comporte une carte localisant l'ensemble des éléments du patrimoine culturel et ce, sans se limiter aux biens culturels reconnus par le MCCCCF.**

La latitude et la longitude sont certainement des données intéressantes pour localiser des biens culturels, mais le promoteur faciliterait le travail des intervenants du milieu culturel en produisant une carte thématique. Dans une missive du MCCCCF, le fonctionnaire responsable donne son aval au MDDEP en précisant qu'il n'y a aucun bien culturel reconnu dans la zone d'étude. De toute évidence, cet analyste a confondu le domaine d'étude (ou domaine du Projet) et la zone d'étude, car il y a un bon nombre de monuments historiques classés ou reconnus par son Ministère dans la zone d'étude locale. Ce sont d'ailleurs les seuls biens culturels qui ont eu l'honneur d'apparaître sur le Tableau 3.3-13. Ce tableau ne comprend pas le Lieu historique national du Canada du Fort Lennox, puisqu'il est administré par Parcs Canada. Cependant, le promoteur nous précise que ce dernier est situé à 4.5 kilomètres à l'est du domaine du Projet donc à l'intérieur de la zone d'étude. (Étude d'impact, vol, 1, p.104) Comme cette description a été établie en 2009 et que certains emplacements d'éoliennes ont été ajoutés tardivement, l'éolienne 28 est en fait localisée à un maximum de 3 kilomètres de l'île-aux-noix (LHN du Canada du Fort Lennox).

## 2.2 L'inventaire ou comment assurer l'identification du patrimoine culturel

Au Québec, la protection du patrimoine bâti est une responsabilité que le MCCCCF partage avec les MRC, les municipalités, plusieurs organismes sans but lucratif, certaines sociétés d'histoire de même qu'avec des citoyens concernés par la conservation de leur résidence patrimoniale qui peuvent avoir une reconnaissance municipale régionale ou provinciale. Conscient de cette pluralité des intervenants, le MAMROT dans son **Guide d'intégration des éoliennes au territoire; « Vers de nouveau paysage »** précise que certaines municipalités et MRC ont réalisé des inventaires patrimoniaux.

Cette préoccupation en ce qui concerne le patrimoine est présente depuis plusieurs années à la MRC du Haut-Richelieu. De fait, en 2004-2005, Monsieur Benoit Béland, alors candidat à la maîtrise à l'UQAM, a procédé à un inventaire du **patrimoine bâti de la MRC du Haut-Richelieu** avec la collaboration du *Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD)*. À cette époque, la rédactrice de ce mémoire a eu l'opportunité de participer à son étude en confrontant les données qu'elle avait déjà recueillies sur le patrimoine bâti de Saint-Valentin. Par la suite, la somme de ses recherches a permis la reconnaissance d'une **partie** des maisons patrimoniales de Saint-Valentin ; maisons qui figurent au **tableau du Patrimoine bâti du règlement 397** visant le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu. Considérant notre

implication bénévole dans un tel projet, vous comprendrez nos réticences à souscrire à un projet d'implantation d'éoliennes qui a fait peu de cas du patrimoine bâti de Saint-Valentin, de celui des municipalités environnantes et, encore moins, sur son potentiel de mise en valeur dans toute cette zone de la MRC du Haut-Richelieu.

**À la lumière de cette situation, nous recommandons au MDDEP d'inclure dans ses directives au promoteur la nécessité de tenir compte des inventaires patrimoniaux dressés par la ou les MRC ainsi que par toutes les municipalités qui subissent les impacts liés à un projet éolien.**

Dans le document DQ 11.2, le tableau du Patrimoine bâti du règlement 397 de la MRC du Haut-Richelieu comporte seize maisons patrimoniales de Saint-Valentin, dont treize situées à l'intérieur du noyau villageois et trois qui se trouvent à l'extérieur soit, la Maison Obed Stott, la Maison Louis Berger dit Véronneau et la Maison du Domaine-Lakefield. Pour identifier le patrimoine bâti de Saint-Valentin, les recherches du promoteur aurait été plus fructueuses en consultant la réglementation en vigueur dans la MRC du Haut-Richelieu.

À la soirée d'information du BAPE qui s'est déroulée à Saint-Valentin, le 8 décembre 2010, nous avons interrogé le promoteur pour obtenir des précisions sur l'absence dans leur inventaire du patrimoine bâti de Saint-Valentin inscrit dans le règlement 397. Voici la réponse que nous avons obtenue de TransAlta :

#### **4. Revue des 'Biens culturels' présentés dans le schéma de la MRC du Haut-Richelieu**

Le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu a été consulté afin d'y faire une revue des biens culturels qui pourraient avoir un intérêt au niveau local, mais qui ne se trouvaient pas dans le registre provincial des biens culturels. Au terme de cette revue, il appert qu'une vingtaine de propriétés, considérées comme des « attraits patrimoniaux » dans le tableau 4.5.1 du schéma d'aménagement sont présentes dans les limites du domaine du parc éolien. Aucun de ces attraits patrimoniaux n'est localisé à moins de 950 mètres d'une éolienne prévue et aucune infrastructure n'est prévue à proximité. Par conséquent, l'importance de l'impact sur les biens culturels demeure inchangée, c'est-à-dire mineure. ([www.Transalta.com](http://www.Transalta.com))

En fait, le promoteur a sans doute été victime d'une confusion. Outre le patrimoine bâti comportant 16 bâtiments (tableau 4.5.1), le règlement 397 renferme un autre tableau qui identifie les 12 attraits patrimoniaux (Tableau 4.5.2). (voir document DQ 11.2) La distinction est la suivante. L'attrait patrimonial réfère à d'autres éléments culturels qui sont distinct du patrimoine bâti comme une croix de chemin ou un cimetière. À Saint-Valentin, nous avons, parmi les attraits patrimoniaux, une ancienne croix de chemin qui a été inventoriée lors du macro-inventaire du MAC à la fin des années 70. Ce ministère a confié, de

façon informelle, la protection de cet exemplaire au pouvoir municipal. Elle est située auprès d'une magnifique maison patrimoniale qui n'est pas indiquée sur la liste **partielle** introduite dans le tableau du règlement 397. Afin de familiariser les commissaires avec son emplacement, cette maison accompagnée de sa croix de chemin se trouve au 235, 4<sup>e</sup> Ligne, juste devant les sites projetés pour les éoliennes 8 et 13. La recherche étant complétée, nous l'identifions comme la Maison Joseph Rémillard, fils.

Au cours de la première partie des Audiences, nous avons acheminé la question suivante au promoteur : Dans une réponse suivant la séance d'information du 8 décembre 2010, le promoteur fait référence à des attraits culturels situés à Saint-Valentin. Est-ce qu'il fait une différence entre le patrimoine bâti et les attraits culturels qui figurent dans deux tableaux distincts du règlement 397 de la MRC du Haut-Richelieu.?

« Considérant que le patrimoine bâti et les attraits culturels mentionnés du règlement 397, de même que les territoires d'intérêt historique et les autres composantes du patrimoine qui figurent au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu représentent tous des éléments valorisés, le promoteur les a considéré de manière équivalente. Au terme de l'analyse, il appert que les éoliennes prévues peuvent s'intégrer harmonieusement à tous ces éléments valorisés. » (Réponse 24, document DQ 3.1)

Évidemment, nous savions déjà que le promoteur a considéré **le tout** de manière équivalente, mais le problème que nous soulignons ici c'est que le patrimoine bâti a été ignoré car les bâtiments ne figurent pas dans son inventaire (tableau 3.3-13). De surcroît, le règlement 397 vient d'être déposé par la MRC du Haut-Richelieu devant la Commission (document DQ 11.2, date : 27 mars 2011) et il a été consulté par le promoteur après le 8 décembre 2010. En fait, malgré notre insistance, le promoteur n'arrive même pas à distinguer les attraits patrimoniaux et le patrimoine bâti. Il est tout de même impressionnant d'apprendre que le promoteur considère une croix de chemin et le Fort Lennox de manière équivalente.

### **2.3 La cueillette des données sur le patrimoine culturel en milieu rural**

Dans l'étude d'impact, le promoteur nous précise qu'il a consulté un très grand nombre d'organisme du milieu pour connaître leurs préoccupations. Au cours de la première partie des Audiences, nous avons demandé au promoteur la question suivante : Est-ce que le promoteur a consulté les trois sociétés d'histoire de notre région et l'Association des Amis du Fort Lennox? (Question 26, document DQ 11.2). Le promoteur a répondu négativement à notre question, mais nous connaissions déjà la réponse. (voir

DQ3.1) Pourtant, le MAMROT suggère cette démarche, et pour le bénéfice de la Commission, mentionnons l'existence de la Société d'histoire des 11, de la Société d'histoire de Lacolle-Beaujeu, de même que de la Société du Haut-Richelieu. De surcroît, les Amis du Fort Lennox (association coopérante) ont été oubliés dans l'exercice de consultation publique entourant ce projet éolien. Le promoteur nous dit que Parcs Canada n'a pas voulu faire de commentaires ce qui est fort probable car cet organisme fédéral, pour des raisons politiques, ne s'ingère pas dans des questions relevant d'un autre niveau de gouvernement, municipal ou provincial. Nous reviendrons ultérieurement sur l'importance des organismes locaux pour l'identification des sites archéologiques en milieu rural.

Dans son guide destinée aux municipalités, le MAMROT précisait pourtant l'utilité de consulter les sociétés d'histoire pour dresser l'inventaire du patrimoine culturel ainsi que celui des paysages identitaires d'une région. Naturellement, malgré l'intérêt des recommandations de ce ministère, le document est strictement **suggestif** et non **normatif**. Dans le cas des projets éoliens qui ont été élaborés au Québec, plusieurs municipalités ont finalement confié à des promoteurs les responsabilités qui sont décrites dans le critère k de la *Loi sur le développement durable*; c'est-à-dire celles d'inventorier, de protéger et de mettre en valeur le patrimoine culturel.

#### **2.4 La responsabilité d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel**

Afin d'assurer une concordance avec le règlement 446 de la MRC du Haut-Richelieu, (document DB 55) la municipalité de Saint-Valentin a opté pour un outil discrétionnaire d'urbaniste en adoptant le règlement 351 permettant d'approuver la présence d'éoliennes sur son territoire(PIIA). Le contenu du règlement n'est pas en cause car il correspond aux intentions de celui de la MRC, qui s'inspire des recommandations formulées par le MAMROT. C'est davantage la manière dont le promoteur en a tiré partie pour justifier un schéma d'implantation déficient.

Dans le cas du projet éolien de Saint-Valentin, c'est la compagnie Planac qui s'est chargée, ultimement, de la responsabilité de protéger et de mettre en valeur le patrimoine culturel (critère k). La compagnie Planac a élaboré une étude à la demande de Venterre. (Étude d'intégration visuelle-rapport final Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Valentin, septembre 2009, annexe 1) Ce document annexé est celui qui a servi pour définir les critères de chacune des demandes de PIIA présentées aux élus municipaux pour approuver l'implantation des éoliennes sur le territoire de Saint-Valentin. À la page 13 du document, l'architecte-paysagiste mentionne que son étude d'intégration visuelle des éoliennes au paysage respecte les orientations gouvernementales (MAMROT, Vers de nouveaux paysages). En fait, le concept de paysage dans l'étude de Planac est restrictif, car la plupart des éléments culturels; c'est-à-dire, l'intervention de l'homme dans ce paysage, ne sont pas vraiment considérés. Nous rappelons qu'un paysage est la combinaison d'éléments naturels et culturels et que le MAMROT définissait ce concept ainsi.

« Il va de soi qu'un paysage ne peut être considéré uniquement pour son aspect naturel : sa dimension culturelle par exemple est tout aussi importante. Le Conseil du paysage québécois utilise pour sa part la définition suivante : Le paysage est beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition de paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement ». (MAMROT, Vers de nouveaux paysages, 2007, p.6)

La seule interaction humaine qui a été privilégiée pour justifier le schéma d'implantation des éoliennes est la piste cyclable (p.15). En effet, selon cette étude, les éoliennes deviendraient des découvertes sur le parcours de la piste ou du réseau routier. Nous pouvons confirmer aux commissaires que cet objectif serait pleinement atteint, car le circuit de la *Vallée des Forts* emprunte l'ensemble des axes routiers du territoire et les éoliennes seront omniprésentes, non seulement pour les cyclistes mais surtout pour les occupants du territoire car ils ne sont pas de passage dans la région.

Malgré l'intérêt du règlement 351, son application a été déficiente à Saint-Valentin. Le promoteur éolien, chargé de produire une étude de caractérisation du paysage, proposait **trois schémas différents d'implantation d'éoliennes sur le territoire soit, un groupe unique (25), trois groupes de taille moyenne (3X8 ou 9) ou cinq petits îlots d'éoliennes (5X5)**. Le schéma d'implantation finale n'a pas été approuvé dans son ensemble par le Conseil municipal, car les demandes d'approbation de PIIA des éoliennes ont été fractionnées par propriétaire donc par petits groupes. Dépendant des cas, le promoteur justifiait la présence des éoliennes dans un groupe de taille irrégulière en se référant à l'un des trois schémas et ce, selon sa convenance. **Concrètement, l'implantation globale de l'ensemble des éoliennes sur le territoire**

**ne correspond plus à aucun des trois schémas proposés à l'origine par le promoteur. (voir scénarios A, B, C, annexe1)**

Outre cette anomalie, à deux endroits sur le territoire (éolienne 25 et éoliennes 8 et 13), l'implantation d'éoliennes ne se justifiait plus par leur appartenance à un groupe de 5, 8 ou 25. Dans ces deux cas, le Conseil consultatif d'urbanisme (CCU) a constaté que certaines éoliennes à proximité du noyau villageois ne rencontraient pas les critères de base que le promoteur avait lui-même choisis. Il est à noter qu'en 2009, l'éolienne 25 était alors la seule à ne pas appartenir à un îlot d'éoliennes sur la carte présentée au CCU par le promoteur.

Malgré l'absence de concordance entre la théorie et le schéma d'implantation retenu, le Conseil municipal de Saint-Valentin a accepté la proposition finale du promoteur. N'y avait-il pas lieu de s'inquiéter du peu de cas qu'on faisait de l'encerclement du noyau villageois de Saint-Valentin? C'est à partir de ce moment-là que nous avons commencé à nous interroger sur la question car en 2007, les éoliennes étaient prévues au nord du territoire. Le promoteur était-il préoccupé ou non par la présence de notre village? La Municipalité avait-elle complètement abandonné son ancien projet visant à protéger et à valoriser le patrimoine bâti du noyau villageois; projet pour lequel elle avait obtenu une première subvention? Ce schéma d'implantation que nous avons vu pour la première fois en septembre 2009 semblait indiquer **une nouvelle orientation municipale incompatible avec la mise en valeur du caractère traditionnel de notre village**. Entrée au Comité consultatif d'urbanisme en 2008 pour travailler à la revitalisation du noyau villageois et à la restauration du magasin général, nous venions de perdre rapidement nos illusions. (Annexe 2)

## **2.5 Qui avait la responsabilité d'évaluer le potentiel du milieu récepteur?**

Le critère k de la *Loi sur le développement durable* mentionne qu'il faut tenir compte du caractère de rareté du patrimoine culturel. Qu'est-ce que signifie la rareté et qui était responsable d'identifier ses composantes? Saint-Valentin possède un site rare et méconnu avec lequel la Commission mérite de faire connaissance car il y a peu d'initiés même dans notre municipalité. Ce site rencontre un critère énoncé par le gouvernement concernant le concept de développement durable; c'est-à-dire la mise en valeur en tenant compte des **composantes de rareté**.

### 2.5.1 La Maison du Domaine-Lakefield et ses composantes de rareté.

Au-delà de l'intérêt historique et architectural de cette maison qui a été reconnue par le MCCC, la propriété de l'artiste Robert Lorrain offre un potentiel de mise en valeur exceptionnel. À l'abri des regards, isolée, la Maison du Domaine-Lakefield repose au sein d'un des plus beaux sites historiques qu'il nous a été permis de voir au Québec. Fait notable, le lieu recèle une importante collection de sculptures en bronze qui sont exposées à travers une vaste clairière où l'artiste a aussi installé ses ateliers. Ce genre de collection, nommé *in situ*, est extrêmement rare car toutes les œuvres d'art appartiennent encore à leur contexte de création. Généralement, les œuvres d'art d'un artiste sont dispersées au gré des ventes ou des enchères. Parfois, elles sont regroupées dans un musée ou *in vitro*, c'est-à-dire qu'elles sont conservées hors du contexte de création. En fait, nous ne connaissons pas d'autres municipalités au Québec qui peuvent se targuer d'abriter une collection *in situ* d'œuvres d'art de cette importance.

Sans héritier et conscient de sa responsabilité dans la transmission de ce site aux générations futures, l'artiste a cédé sa propriété en 2008 au *Centre créatif l'Élan*; un organisme sans but lucratif. Âgé de soixante-dix ans, Robert Lorrain commence à exprimer publiquement sa philosophie sur la mise en valeur du site qu'il espère léguer à ses successeurs. Son concept repose sur une participation active des visiteurs-utilisateurs et sur la diffusion de toutes les formes d'expression artistique à partir de cet endroit, car il demeurerait, avant tout, un lieu de création et d'expérimentation.

Si l'on considère l'offre récréo-touristique de cette zone, la Maison du Domaine-Lakefield est située à peu près à mi-chemin sur la piste cyclable qui existe entre Saint-Jean-sur-Richelieu et Rouses Point (New York). Il pourrait s'agir d'un relai exceptionnel et unique en son genre sur ce parcours. Monsieur Lorrain serait également favorable à la dispersion d'un certain nombre d'œuvre d'art le long du circuit et il s'intéresse également à la possibilité de créer des œuvres d'art jouant le rôle de fontaine publique pour les cyclistes comme en Europe. Indépendant de fortune, les ambitions de Robert Lorrain sont à la hauteur de son imagination.

En outre, Monsieur Lorrain possède également une maison traditionnelle sur la Montée Blais qu'il serait facile de transformer en centre d'accueil le long du parcours de la piste cyclable. Nous soulignons que cette maison traditionnelle, de même que deux autres à proximité, pourraient retrouver dans leur voisinage les éoliennes alternatives 34 et 35.

Dans l'ensemble, la totalité de ce secteur pourrait être beaucoup plus attractif qu'un parc d'éoliennes dont on verra bientôt plusieurs versions à travers le Québec. Il peut y avoir plusieurs attraits touristiques dans une région, mais la véritable **attraction** touristique repose sur l'**exclusivité** ou, en d'autres termes, sur la **rareté** de l'offre.

Nous aimerions insister sur l'importance historique régionale du site où habite Monsieur Robert Lorrain. La propriété comprend environ 200 arpents de terre cultivable et une ancienne érablière exploitable soit, une fraction de l'ancien domaine seigneurial (réserve du seigneur) de 2000 arpents créé par William Plenderleath Christie. Ce seigneur a joué un rôle régional majeur au XIXe siècle tout en étant le plus grand propriétaire foncier du territoire que nous désignons aujourd'hui comme étant celui de la MRC du Haut-Richelieu. (Françoise Noël *The Christie Seigneuries. Estate management and settlement in the Upper Richelieu Valley, 1760-1854*, McGill University Press, 1985.)

La maison du Domaine- Lakefield a été reconnue par le ministère de la Culture en 1975. Dans nos tentatives pour protéger cette propriété contre la présence des éoliennes, nous avons découvert que ce lieu n'était pas un territoire d'intérêt historique protégé par l'article 18.3 du règlement 446 de la MRC du Haut-Richelieu et ce, suite à un problème de communication qui serait survenu entre le ministère de la Culture et le ministère des Affaires municipales au moment de l'introduction du schéma d'aménagement en 1988. Au cours des démarches que nous avons entreprises auprès de la MRC pour corriger cette situation, nous avons appris que cet immeuble protégé bénéficiait uniquement d'une zone de protection de 875 mètres. (annexe 3)

Le gouvernement croyait sans doute qu'une municipalité s'intéressant au développement de l'énergie éolienne était en mesure de reconnaître le **potentiel du milieu** en tenant compte des composantes de rareté de son patrimoine. Dans les faits, il y aura un amas d'éoliennes dans ce secteur marginal situé à huit kilomètres du noyau villageois. Dans la clairière où se trouve la maison de maçonnerie, la visibilité des éoliennes sera en partie réduite grâce à une forêt d'arbres plusieurs fois centenaires. Tristement, l'atelier de sculpture et l'atelier de peinture qui sont tous deux munis de fenêtres panoramiques font face aux éoliennes 18 et 20, car cette partie du domaine seigneurial a été défriché pour l'agriculture. D'autres éoliennes seront également bien visibles dans la partie cultivée du domaine, car elles se trouveront dans son aire d'influence. Que peut-on ajouter de plus pour signifier qu'il n'y aurait absolument rien d'épargné sur ce territoire peuplée d'éoliennes?

Soucieuse de la valorisation du patrimoine culturel de notre région qui accuse déjà un retard par rapport à d'autres, le projet d'implanter des éoliennes à Saint-Valentin a été vécu comme un affront, comme le dénigrement de la richesse patrimoniale du site de la Maison du Domaine- Lakefield, comme une façon de nier son potentiel c'est-à-dire en ignorant, d'une manière qui semble délibérée, les possibilités d'avenir pour mettre en valeur notre héritage culturel. Le 12 octobre 2010, les maires de la MRC du Haut-Richelieu ont été sensibilisés aux possibilités de mise en valeur et d'autofinancement de ce site extraordinaire qui a une importance régionale. (annexe 4)

### 3 Le projet éolien et la mise en valeur du patrimoine culturel

#### 3.1 Saint-Valentin : un village sans clocher

La Maison du Domaine-Lakefield est le seul *immeuble protégé* de nature patrimoniale de Saint-Valentin qui bénéficie d'une protection de 875 mètres en vertu de la réglementation de la MRC du Haut-Richelieu. Pour leur part, les deux sites du patrimoine de la municipalité (Maison Louis Berger dit Véronneau règlement 257,3 mai 2000 et Magasin général règlement 339,2 octobre 2007) se sont retrouvés sur la liste du patrimoine bâti du règlement 397 de la MRC du Haut-Richelieu. Bien que ce règlement soit fort utile pour inventorier les bâtiments et mesurer les véritables impacts sur le patrimoine culturel, il n'offre aucune forme de protection particulière à ces derniers.

Dans ce règlement, la très grande majorité des bâtiments et des attraits patrimoniaux se trouvent à l'intérieur du noyau villageois, car nous avons complété seulement la première phase d'un projet qui devait éventuellement couvrir l'ensemble du territoire. Conformément au règlement, le noyau villageois de Saint-Valentin est protégé par la zone d'affectation périurbaine qui assure une distance séparatrice de mille mètres avec la structure industrielle la plus proche. Évidemment, une telle distance est insuffisante pour dégager le noyau villageois, car la présence des éoliennes serait **omniprésente** sur le principal axe collecteur (4<sup>e</sup> Ligne) qui mène au centre du village. En provenance de la route 223 (éoliennes 25, 28,31), ou de la route 221(éoliennes 8, 13), ce sont les éoliennes qui annonceraient l'approche de cette agglomération disparate.

Dans la MRC des Jardins-de-Napierville, les éoliennes doivent être situés à 2 kilomètres des noyaux villageois et elles ne doivent pas faire compétition au profil du clocher d'une l'église comme le suggère le MAMROT. Cette disposition particulière pour donner la prédominance au clocher dans un paysage existe aussi dans le règlement 446 de la MRC du Haut-Richelieu :

« La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un milieu urbain et la présence d'un clocher d'église ». (DB 16, règlement 446, p.6)

En fait, la paroisse de Saint-Valentin a perdu son église en 1972 et elle n'a plus de clocher. La disposition 18.11 qui était reprise dans le règlement municipal 351, (*Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés*) ne devrait-elle pas s'appliquer malgré tout? Un village sans clocher est-il, en d'autres termes, un village inexistant? Si la Commission s'intéresse au phénomène d'encerclement d'un village, particulièrement dans un contexte de grande plaine où les éoliennes sont visibles à 15 kilomètres à la ronde, nous lui suggérons fortement de consulter en ligne l'article suivant : *Éoliennes et risques de saturation visuelle, Conclusion de trois études de cas en Beauce*.

Dans l'étude de Planac, l'unité villageoise de Saint-Valentin est présentée comme si elle était fermée sur elle-même à cause de l'importance de la végétation. Nous faisons remarquer à la Commission que notre village est dénudé durant la saison froide, car il y a principalement des feuillus dans notre région. Il ne faut pas non plus compter sur les arbres pour obstruer la vue à partir d'un **ensemble architectural** situé en bordure de notre modeste chapelle. (voir document DQ 11.2, règlement 397 : Maisons Elvire Roy, Georges Langevin, Alphé GuayTélesphore Palin, 4e Ligne)

À l'automne 2010, le Conseil municipal a mandaté une experte pour évaluer le problème de l'encerclement du noyau villageois qui était soulevé par les opposants. Pour effectuer ce travail, il a sélectionné un membre de la coopérative où travaille l'architecte- paysager qui avait été mandaté par le promoteur. Les résultats de ce travail confidentiel doivent être déposés devant le BAPE et nous lirons avec intérêt le contenu de cette étude indépendante.

### **3.2 Les paysages et le patrimoine culturel de Saint-Valentin**

Lorsqu'on s'intéresse à la lecture du paysage en fonction de l'histoire de Saint-Valentin, certains groupes d'éoliennes soulèvent aussi des questions.

### **3-2.1 Un paysage identitaire : le rang des Stott**

L'origine du noyau villageois de Saint-Valentin remonte à 1819. À cette époque, un premier colon a reçu une concession du seigneur Christie. Il s'agissait de Daniel Stott et sa terre englobe aujourd'hui la totalité du noyau villageois situé au sud de la 4<sup>e</sup> Ligne. Il a cédé à son tour la partie sud de sa concession à son fils Obed qui y a construit une maison vers 1845. Située au 73, rang Saint-Georges, la maison figure sur la liste du patrimoine bâti du règlement 397 de la MRC du Haut-Richelieu. Ce rang qui s'est appelé longtemps, le rang des Stott, a accueilli les premiers colons d'un endroit connu sous le nom de *Stott's Settlement* avant le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Après la construction du chemin de fer en 1851, l'agglomération a emprunté le nom de la gare : Stottsville.

À l'initiative des premiers colons, le rang des Stott a été établi sur un coteau afin de faciliter l'écoulement des eaux pour maintenir le chemin carrossable en bon état. Les occupants et les usagers de ce rang ont donc une vue surélevée sur la rivière, les Appalaches ainsi que sur les trois emplacements projetés pour les éoliennes 25, 28A et 31A. Même si le promoteur relève que nos paysages sont peu valorisés dans la réglementation, il s'agit du type d'endroit qui est susceptible d'être protégé lorsqu'on fait l'effort de dresser un inventaire sérieux des paysages identitaires d'une région. « La reconnaissance des paysages identitaires est un processus qui fait appel à la subjectivité, à la sensibilité et aux perceptions de la collectivité. Ces impressions peuvent être liées à l'expérience vécue, à l'histoire d'un lieu et de ses habitants(...) ou à l'intérêt que présente un paysage sur le plan visuel et esthétique ». (MAMROT, Vers de nouveaux paysages, 2007, p.15)

### **3-2.2 La troisième ligne et le trait carré des terres**

Le projet comporte une grande concentration d'éoliennes au nord de la 3<sup>e</sup> Ligne et le schéma d'implantation ne respecte pas la lecture que nous devrions pouvoir faire de cette partie du territoire. L'endroit se caractérise par des bandes de terre propres à la tradition du régime seigneurial français. Nous avons toujours pensé que les éoliennes seraient situées au trait carré des terres, parfaitement alignées et avec un espacement régulier de manière à souligner le fond des terres dans cet ancien rang.

Au plan historique, il s'agirait de la meilleure manière pour mettre en valeur l'occupation du territoire par les premiers colons. Pour sa part, Le MAMROT propose un modèle similaire d'implantation pour souligner une lisière de culture afin de faciliter la lisibilité du paysage. (MAMROT, Vers de nouveaux paysages,

2007, p.21).Le document de Planac évoque aussi la pertinence de cette régularité de la trame dans un paysage plat et ouvert (Planac, p.3, annexe 1) Cependant, les principes d'intégration paysagère retenus et énoncés à la page 13 « écarte[nt] l'implantation en alignement en l'absence de tracé naturel ou anthropique identifié comme significatif ou marquant sur le territoire. » Nos ancêtres ont toujours divisé parfaitement tous les lots par des clôtures et la rigueur de cette tradition caractérise le visage des anciennes seigneuries françaises. Bien que cela relève sans doute de la subjectivité, nous concevons mal la signification d'un groupe d'éoliennes où règne le désordre au milieu des champs.

### **3-3 La protection des territoires d'intérêt historique ou le respect de l'article 18.3**

#### **3.3.1 Le cas du Lieu historique national du Canada du Fort Lennox**

Dans la première partie des Audiences, cet extrait a été acheminé au MAMROT par la Commission afin d'obtenir ses commentaires (document DQ 2) :

« Certaines mesures de la prépondérance des éoliennes dans le paysage (d'une hauteur de 120 à 160 mètres en bout de pale) ont révélé que celles-ci sont omniprésentes en deçà de 2km, prépondérantes en deçà de 3 à 4 km, prégnantes en deçà de 8 à 10 km, présentes en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer » MRNR (2009, p.61)

Pour notre part, nous avons utilisé une autre description pour notre analyse de la situation car elle avait été utilisée par la MRC du Haut-Richelieu pour établir la disposition 18.3 du règlement 446(Document DB 16). En effet, le MRNF dans son **Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère**, a introduit la notion d'aires d'influence visuelle empruntée aux méthodes européennes. (MRNF, 2005, p.9-10) L'aire d'influence forte se situe dans un rayon d'environ 10 fois la hauteur des éoliennes et l'aire d'influence moyenne, dans un rayon d'environ 100 fois. Au-delà d'une centaine de fois la hauteur, l'influence visuelle est considérée comme faible.

La description choisit par le BAPE apporte des précisions sur le principe de covisibilité des éoliennes par rapport à un **territoire d'intérêt historique**. À cause de l'importance de cet article pour la Gare du CP à Lacolle, le **Blockhaus-de-la-rivière-Lacolle** ou encore pour le LHN du Canada su Fort Lennox, il est

important de clarifier son contenu, car **ces trois endroits ont obtenu une protection particulière dans le Schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu qui s'inspire des pratiques européennes:**

Article 18.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des ensembles architecturaux et des territoires d'intérêt historique.

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, dans l'**aire d'accueil**, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur de l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire intérêt historique identifié au plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**Annexe A** du présent règlement sans une présentation et justification du schéma d'implantation du parc éolien en fonction de harmonisation dans le paysage et en fonction des moyens envisagés afin de minimiser ses impacts sur un ensemble architectural ou un territoire intérêt historique.

L'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles représente environ 14 kilomètres et la disposition règlementaire indique que des moyens doivent être envisagés pour minimiser les impacts des éoliennes dans ce rayon. Le promoteur ne semble pas comprendre le contenu de cette disposition, car il se préoccupe uniquement d'atteindre des normes séparatrices minimales. (voir réponse 25 et réponse 24, DQ 11.2) Malheureusement, ce n'est pas trois photomontages à partir de mauvais endroits sur l'île-au-noix, particulièrement celui à partir du quai est, qui peuvent nous convaincre que le parc éolien de Saint-Valentin a peu d'impact sur ce lieu et qu'il n'y a rien à minimiser dans ce cas. Moins sensibles à la protection et à la mise en valeur d'un site historique, certaines personnes diront : qu'est-ce que ça peut bien faire? Un promoteur peut aussi affirmer la même chose: « Au terme de l'analyse, il appert que les éoliennes prévues peuvent s'intégrer harmonieusement à tous ces éléments valorisés ». (Réponse 24, DQ 3.1)

Cette préoccupation existante en Europe s'explique par une altération du paysage qui affecte *l'esprit du lieu*. Un site historique existe pour permettre à ses visiteurs d'appréhender l'histoire et ce, par le biais de l'ensemble de leurs sens (visuel, olfactif, tactile, kinésique). Le lieu interpelle les sens du visiteur et il a ainsi le pouvoir d'évoquer des réalités historiques, car il livre lui-même son message, sans que rien d'autre n'intervienne pour l'expliquer. Sous plusieurs aspects, le Fort Lennox détient un pouvoir d'évocation puissant pour le visiteur à cause de son isolement et de son emplacement particulier au milieu de la rivière. Ainsi, lorsque le visiteur se rend au ravelin (ouvrage triangulaire défensif à la pointe sud de fort), un endroit qui commande la rivière et les environs, il peut saisir parfaitement le rôle défensif

du fort et le choix de cet endroit stratégique au plan militaire. La présence d'éoliennes à proximité d'un tel lieu vient nuire à son pouvoir d'évocation et limite son intérêt. Le fort, comme tous les autres, a été conçu pour mesurer l'approche de l'ennemi sur de longues distances et certaines éoliennes (25,28A, 31A, 4, 6, 11, 12,14) seraient d'autant plus visibles dans ce contexte.

La protection et la mise en valeur d'un site historique passe aussi par ce genre de considérations sur son environnement immédiat. Ainsi, en France, on discute actuellement à savoir si le Mont Saint-Michel risque de perdre sa reconnaissance comme site du patrimoine mondial à cause d'un projet d'implantation d'éoliennes dans les environs. L'UNESCO a d'ailleurs signifié ses inquiétudes au gouvernement français (décision 34 COM 7B 83) et cette problématique fera l'objet d'une discussion lors de la 35<sup>e</sup> session en juin 2011.(annexe 5) Partout, les défenseurs du patrimoine organisent des simulations visuelles avec des montgolfières afin de vérifier si les éoliennes sont visibles d'un château, d'un vignoble ancien ou de d'autres monuments historiques.(annexe 6) Devons-nous absolument répéter les erreurs des Français pour comprendre que les éoliennes sont inappropriées dans l'environnement des sites historiques?

### **3.4 Une proposition de critères pour évaluer l'impact des éoliennes sur le patrimoine culturel**

**Un jour ou l'autre, le MCCCCF devra élaborer des critères pour évaluer les impacts des projets éoliens sur les lieux et les monuments historiques. Ce n'est pas à quelques citoyens du Québec d'assumer les responsabilités de ce Ministère pour protéger le patrimoine national devant le BAPE. Il n'est pas toujours nécessaire d'utiliser un bulldozer pour détruire le caractère traditionnel d'une région. Un projet éolien irrespectueux du patrimoine culturel peut réussir facilement un tel forfait.**

Cependant, nous voudrions faire part à la Commission de certains critères qui ont éclairé notre réflexion. En effet, une règle générale se dégage de nos observations. **Lorsqu'un lieu ou monument historique a une valeur nationale et que des éoliennes sont présentes dans son aire d'influence forte (omniprésentes - 2 kilomètres)) l'impact sur celui-ci n'est jamais mineur ou faible. Une sonnette d'alarme devrait se mettre immédiatement en marche chez un concepteur de parc éolien, car l'impact est PLUS souvent fort ou majeur. Les éoliennes doivent être à au-delà de 4 kilomètres pour éviter un impact fort.**

Cependant, différents facteurs nous ont permis inconsciemment de mesurer l'importance de l'impact, car notre perception de la situation variait d'un monument à l'autre. Grossièrement, notre cadre de références pourrait ressembler à l'esquisse préliminaire suivante.

**Impact mineur ou faible : 0-30**

**Impact moyen:30-70**

**Impact fort ou majeur: 70-100**

**DISTANCE SÉPARATRICE**

Omniprésente;2 kilomètres	30
Prépondérante; moins de 3 à 4 kilomètres	20
Prégnante; moins de 8 à 10 kilomètres	10
Présente; moins de 17 kilomètres	0

**VALEUR DU LIEU**

National (fédéral ou provincial)	10
Régional ou municipal	5
Personnel ou communautaire	0

**NOMBRE D'ÉOLIENNES**

**.effet cumulatif**

Dominant 10 et plus	10
Notable 6 à 10	5
Faible 0 à 5	0

**COVISIBILITÉ**

**.aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles**

Confusion; exclusion	10
Concurrence; compétition	5
Cohabitation harmonieuse; insertion	0

#### CONTEXTE SPATIAL OU NATUREL

Intégrité du contexte de création	10
Altération du contexte de création	5
Disparition du contexte de création	0

#### CONTEXTE TEMPOREL DE CRÉATION

Interfère avec l'esprit du lieu (anachronique)	10
Perturbe seul ou avec d'autres éléments (synchronique)	5
Témoigne de l'évolution de la société (diachronique)	0

#### CONTEXTE CULTUREL

Rupture de la tradition (incompatibilité des usages)	10
Coexistence (agglomération d'usages multiples)	5
Continuité (compatibilité des usages)	0

#### 4 L'intervention du MCCCCF dans ce projet

La protection légale du patrimoine culturel relève d'un discours purement théorique, car le législateur a négligé de concrétiser ses intentions par des actions susceptibles de faire respecter cette ressource non-renouvelable. Impliqué dans l'élaboration de la *Loi sur le développement durable*, il s'avère que le Ministère de la Culture ne remplit pas actuellement le rôle que les Québécoises et les Québécois sont en droit d'attendre de cette composante de l'État. La protection des biens culturels a souvent fait mauvais ménage avec les impératifs du développement économique et il semble bien que cette vieille tradition se poursuive avec les projets éoliens et ce, malgré l'espoir soulevé par le principe k de *La Loi sur le développement durable*.

Dans l'étude d'impact, on fait état d'une missive du MCCCFC qui donne son aval au projet éolien. Le Ministère mentionne qu'il n'y a pas de biens culturels dans la zone d'étude (sic) et qu'il y a eu une étude pour vérifier le potentiel archéologique. En fait, pour vérifier l'application des lois, les fonctionnaires disposent d'un seul outil législatif : la *Loi sur les biens culturels* adoptée en 1972.

#### 4.1 La Loi sur les biens culturels

Cette Loi remonte à une époque où l'État devait intervenir face à des projets de démolition et prévoir des fouilles archéologiques de sauvetage. En fait, le Québec venait tout juste de prendre conscience de la nécessité de classer des monuments historiques en fonction de leur caractère **exceptionnel**. À cette époque, la zone tampon de protection autour de certains monuments a été fixée à 152 mètres, soit une hauteur qui n'assure même plus leur protection contre l'effondrement d'une éolienne de 3 MW ( KSE, Saint-Cyprien-de-Napierville).

Conscient de la désuétude de cette Loi, le ministère de la Culture s'apprête à légiférer au cours de la prochaine année pour doter le Québec d'un nouvel outil légal c'est-à-dire la *Loi sur le patrimoine culturel*. Le patrimoine fera référence à un concept qui englobera la protection des paysages. Cependant, la future législation reprend le modèle de 1972, car on se prépare, encore une fois, à protéger l'**exceptionnel** et elle ne donnera absolument aucun pouvoir aux citoyens pour contrer les effets d'un projet éolien sur le patrimoine bâti ou sur les paysages identitaires moins célèbres que le rocher Percé. La loi confie également des responsabilités additionnelles au pouvoir municipal qui, souvent, dans les petites municipalités visées par les promoteurs éoliens, ne dispose pas de l'expertise et des ressources humaines nécessaires pour protéger et valoriser le patrimoine. De surcroît, la zone tampon de 152 mètres sera maintenue entre certains monuments historiques classés et le site de construction d'une nouvelle structure. **En l'absence de lois provinciales qui imposent de véritables balises contre l'apparition de structures industrielles sur des sites inappropriés en regard de la protection du patrimoine, n'aurait-il pas lieu de sursoir au développement des projets éoliens dans les régions rurales habitées ou se trouve aussi notre patrimoine bâti?**

Au rythme où les éoliennes s'installent sur le territoire du Québec, le gouvernement prend le risque de détruire bien des efforts laborieux qui ont été consentis par des investisseurs privés depuis quarante ans pour la mise en valeur du patrimoine en région. **Avec la permission de l'État, la valorisation du patrimoine rural dépend maintenant du bon vouloir des entreprises privées qui investissent dans l'industrie du vent.**

Au cours de la première partie des Audiences, le Président a transmis nos questions au sous-ministre de la Culture, Madame Sylvie Barcelo. (document DQ 9) À l'heure où nous écrivons ses lignes (31 mars 2011), ses réponses n'étaient pas encore disponibles, mais il faut souhaiter que son Ministère décide de s'impliquer plus activement dans les projets de développement durable initiés par le gouvernement du Québec.

#### **4.2 Le potentiel archéologique ou le respect des articles 40.41 et 42.**

La *Loi sur les biens culturels* comporte trois articles qui seront reconduits dans la future loi et, ces derniers sont toujours plus préoccupants pour un entrepreneur soumis à des exigences gouvernementales. Il s'agit des articles 40, 41 et 42. L'entrepreneur est tenu de déclarer la découverte d'un site archéologique et la présence d'artefacts et de vestiges nécessitent parfois l'arrêt des travaux afin de permettre une période de fouilles de sauvetage. Dans le cadre de ce projet, le promoteur a donc respecté la règle en faisant réaliser une étude de potentiel archéologique. Cependant, l'archéologue est parvenu à la conclusion que les travaux peuvent être exécutés sans danger.

L'étude sur la période préhistorique est solidement documentée et le travail a été effectué dans les normes. En contrepartie, l'étude de potentiel pour les sites euro canadiens présente des lacunes documentaires. Ce type d'étude exige des recherches approfondies dans les sources primaires lorsqu'on est en présence d'un territoire qui n'a pas fait l'objet de beaucoup de publications. En fait, les sources secondaires sérieuses sont toujours plus restreintes lorsqu'on aborde l'histoire régionale et il est plus risqué de se fier à des généralités pour déterminer les zones de potentiel. Ainsi, l'archéologue nous informe d'une situation qui est généralement un fait admis : « En ce qui concerne les cartes les plus anciennes, les chevauchements sont approximatifs puisque les plans de l'époque n'ont pas la précision de celles (sic) d'aujourd'hui. Il est ici considéré qu'il est plus probable de découvrir des vestiges euro canadiens de part et d'autre des routes et chemins d'accès. Afin de prendre en considération tous les bâtiments possiblement présents, les zones de potentiel euro canadiennes mesurent environ 100 m de largeur de chaque côté des chemins » (Hélimax, Inventaire archéologique, p. 37)

Le problème qui se pose sur le territoire de Saint-Valentin, c'est que le principal endroit pour identifier le potentiel archéologique euro canadien ne se trouve pas près des chemins actuels. Le site important de notre histoire locale se situe près du ruisseau Jackson, à l'endroit où se trouve le lot 270. Il s'agissait d'un moulin à scie exploité par Johnson Pearson et Thomas-Johnson Pearson (Voir Recensement de 1851, Archiv-Histo, volume 11, p.25, entrée 101) sur un lot loué par le seigneur William Plenderleath Christie qui avait

conservé des droits sur plusieurs emplacements offrant un potentiel hydraulique dans sa seigneurie. Ce moulin à scie a donné naissance au milieu de XIXe siècle à une agglomération dans ce secteur qui était connue sous le nom de *Village de la Belle Élodie*. L'occupation le long du ruisseau Jackson est corroborée par deux autres éléments. D'abord, il y avait un autre moulin à scie en opération vers 1845 sur le lot 273. Ce moulin appartenait à William McGinnis ; l'agent des terres du seigneur Christie. Encore aujourd'hui, on retrouve aussi une maison de briques, toujours de la même époque, sur le lot 264.

Il est possible de voir le nom de ce village sur de nombreuses cartes contemporaines et d'obtenir un certain nombre de renseignements sur les deux moulins en consultant le volume de Françoise Noel (*The Christie Seigneuries. Estate management and settlement in the Upper Richelieu Valley, 1760-1854*, McGill University Press.), qu'on peut compléter par des chaînes de titres dans le Registre foncier. Néanmoins, une bonne façon de se documenter rapidement en milieu rural consiste à interroger des gens de la région par le biais d'une enquête ethnographique. Parmi les informateurs de notre région, mentionnons un descendant direct de la famille Pearson qui est membre de la Société d'histoire de Lacolle-Beaujeu, Monsieur Robert Elvidge. L'histoire de ce village et surtout, de cette belle inconnue, appartient aux connaisseurs de notre folklore local. Son prénom offre aujourd'hui une variante qui apparaît sur la façade de notre restaurant champêtre : la Belle Héloïse.

**En définitive, une étude d'impact devrait suggérer des sondages additionnels sur le lot 272 et envisager la présence, si nécessaire, d'un archéologue sur le chantier de construction à proximité de l'éolienne 26. Même si les couches stratigraphiques risquent d'avoir été fortement perturbées par des activités agricoles, les artefacts et les tessons de poterie retrouvés dans notre région devraient tout de même être déposés au Musée du Haut-Richelieu qui est spécialisé dans le domaine de la céramique.**

## **5 Les conséquences de nos lois sur la valorisation du patrimoine en milieu rural**

### **5.1 Conséquence sur le milieu municipal**

La mise en valeur du patrimoine a des conséquences positives sur le tourisme d'une région. Plus curieux que le ministère de la Culture, son homologue du Tourisme a interrogé le promoteur à savoir s'il y avait

des projets de développement pour le secteur à proximité de la zone d'étude. Sa réponse a été négative, mais on ne peut passer sous silence l'impact de ce projet sur la gare du CP de Lacolle. Dans sa description du milieu récepteur, le promoteur situe la gare à environ 1.3 kilomètre de l'éolienne 1 (ancien numéro qui ne correspond à rien sur la majorité des cartes). En fait, l'éolienne 4 semble être à environ 1 kilomètre de cette gare reconnue par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Au cours des dix dernières années, la Municipalité de Lacolle a entrepris des démarches pour assurer la conservation, l'acquisition et la mise en valeur de la Gare du CP afin de créer un centre culturel. Dans le voisinage de cette gare, plusieurs édifices anciens s'inscrivent aussi dans le circuit patrimonial de Lacolle et ils figurent d'ailleurs au Tableau 3.3-13 de l'étude d'impact. Le promoteur compte implanter cinq éoliennes dans les champs (paysage naturel d'origine) qui jouxtent cet ensemble patrimonial que Lacolle désire valoriser dans un avenir prochain.

Nous tenons à rappeler à la Commission que cet édifice est protégé par l'article 18.3 du règlement 446 de la MRC, car il s'agit d'un **territoire d'intérêt historique** dûment identifié au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu. Le promoteur devrait donc produire une étude spécifique pour évaluer les conséquences de la construction d'éoliennes dans l'aire d'influence de cet édifice (article 18.3, règlement 446 de la MRC du Haut-Richelieu). Comme vous le savez, l'étude d'impact fait peu de cas de la Municipalité de Lacolle et, en ce qui concerne la Gare du CP, on peut difficilement prétendre que le promoteur a tenté d'éviter ou de minimiser les impacts sur ce **territoire d'intérêt historique** en choisissant ces cinq sites.

**Parmi les territoires d'intérêt historique identifiés au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu, la Gare du CP subira un préjudice indéniable à cause de la covisibilité des éoliennes qui constitueront les seuls éléments visibles de la scène d'arrière plan et ce, à 1000 mètres.** Nous aimerions citer la réponse 23 du promoteur concernant la norme séparatrice de 875 mètres et de ses autres considérations sur le fait que les éoliennes ne dominant pas l'arrière plan.

**23. En matière de protection du patrimoine, est-ce que le promoteur ne considère que la norme Séparatrice de 875 mètres serait la seule contrainte à respecter pour l'intégration harmonieuse des éoliennes au milieu récepteur ? Sinon, peut-il préciser ses autres considérations ?**

*La norme séparatrice de 875 mètres s'applique aux immeubles protégés dont la liste est fournie dans la réglementation municipale. En matière de protection du patrimoine, l'analyse visuelle permet d'affirmer*

*que les éoliennes s'intégreront harmonieusement. En effet, en raison des distances effectives entre les éoliennes et les éléments patrimoniaux nommés dans les règlements et le schéma de la MRC du Haut-Richelieu, la hauteur relative des éoliennes fera en sorte que les éoliennes s'intégreront aux deuxièmes et troisièmes plans du paysage environnant sans toutefois dominer cet arrière plan.*

À nos yeux, cette présence est inacceptable et il aurait été plus équitable que le promoteur reconnaisse le tort causé à la Gare du CP en offrant une compensation. Compenser dans une étude d'impact pourrait se traduire par une participation financière significative à la restauration de cet édifice reconnu par la Commission des sites et monuments historiques du Canada. Cette approche existe en Europe, mais elle ne semble pas avoir atteint l'Amérique et, surtout, les pratiques des promoteurs dans l'industrie du vent. Le principe d'éviter, de minimiser ou de compenser ne se limite pas à la faune et la flore. Il englobe tout les aspects de l'environnement dont le patrimoine culturel. Le MCCCCF devrait s'inspirer de son homologue, le MRNF, pour exiger des compensations en vertu de *La Loi sur le développement durable*.

## 5.2 Conséquences sur les interventions de restauration de nature privée

Dans un article publié dans le Soleil et le Devoir, les 16 et 18 janvier derniers, la Ministre, de la Culture, Madame Christine Saint-Pierre spécifiait que grâce à la future loi 82 : « les propriétaires aussi seraient appelés à jouer leur rôle de protecteur du patrimoine, la nouvelle loi s'avèreraient plus claire et plus aidante pour eux. » Évidemment, il s'agit d'une approche intéressante puisque l'État au cours des ans a restreint les subventions à la restauration des biens culturels. **Il importe donc que les investissements volontaires des citoyens pour restaurer le patrimoine soient reconnus et encouragés par le gouvernement et ce, même si les travaux sont destinés à des édifices qui ne sont pas nécessairement reconnus par le MCCCCF.**

Cependant, l'État doit aussi réaliser que l'implantation d'éoliennes dans l'aire d'influence forte d'un grand nombre de maisons patrimoniales ne concourt pas à encourager les initiatives privées et vient même compromettre de nouveaux investissements sur ces bâtiments. À cet égard, les édifices qui n'ont pas encore fait l'objet d'une restauration seront les plus vulnérables si leur environnement perd de d'intérêt.

La conservation des biens culturels par des citoyens représentent souvent le travail de toute une vie. Elle implique des ressources financières et le sacrifice de bien des moments généralement consacrés aux loisirs. Recréer le passé ou restaurer est une entreprise exigeante et les passionnés qui se livrent à un tel exercice ont bien évalué le potentiel de l'édifice. Ils considèrent également le cadre naturel ou l'environnement dans lequel se trouve la maison patrimoniale, car il s'agit d'un ensemble indissociable. **L'État doit prendre conscience que des structures industrielles qui dénaturent et dégradent l'environnement des maisons anciennes sont loin d'être des stimulants pour les restaurateurs à la recherche des caractéristiques du passé et peu friand des anachronismes de la modernité.**

Nous nous permettons de préciser que cela ne concerne pas seulement les éoliennes. Une maison patrimoniale ne mérite plus la somme des efforts lorsqu'elle se retrouve subitement près d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de pylônes électriques. Un entrepôt de métal, dix silos à grains ou la proximité d'une autoroute ne valent guère mieux. La question qui se pose pour le restaurateur est la suivante : la situation est-elle réversible ou irréversible ? Quel sera le résultat final de son intervention? **Un environnement disgracieux disqualifie certaines maisons patrimoniales et les condamnent à la dégradation si le processus de restauration n'a pas eu lieu avant l'apparition de ces éléments indésirables. L'acheteur choisira un autre lieu, car le facteur de désirabilité est fondamental lors de l'acquisition d'une maison ancienne.**

Nous aimerions ajouter une parenthèse concernant la désirabilité d'une maison entourée d'éoliennes sur le marché immobilier. L'éolienne est une structure moderne, épurée et élégante. Dépendant de l'endroit, elle peut présenter un intérêt dans un cadre très vaste où son implantation en groupe a été soigneusement planifiée pour épouser le paysage. **Dans le cas de Saint-Valentin, la saturation du paysage amènerait un problème d'incompatibilité des usages sur un territoire trop restreint, car les éoliennes seraient déssimées partout à travers des structures modestes dont un très grand nombre appartiennent au patrimoine bâti.** Il est vrai que certains types d'acheteurs se soucient peu des qualités esthétiques d'un environnement mais ce n'est pas le cas chez les acquéreurs de maisons anciennes. Il s'agit d'un critère déterminant pour eux et afin de faire connaissance avec cette catégorie d'acheteurs, nous suggérons aux promoteurs étrangers d'écouter les émissions de *Passion maison*. **Les éoliennes interpellent les sens des acheteurs. Certains pourraient être plus sensibles au bruit mais dans le cas des acquéreurs qui se passionnent pour le patrimoine, il faut davantage se référer à la vue.**

Il n'est pas impossible que la présence d'éoliennes influence aussi les travaux additionnels sur des maisons anciennes qui ont déjà été restaurées. À l'automne 2008, nous avons détruit la cuisine d'été de

notre maison patrimoniale, car les possibilités de la restaurer ont été compromises par un incendie survenu trois ans plus tôt. Nos projets de reconstruction comportaient une façade arrière vitrée vers le Nord afin que cette modernisation ne modifie pas l'apparence extérieure de la maison pour un observateur depuis la route. Est-il nécessaire de préciser à la Commission que nous n'avons plus l'intention d'entreprendre des travaux pour bénéficier, sur la ligne d'horizon, d'un groupe d'éoliennes agitées durant le jour ou, encore mieux, de tours clignotantes durant la nuit? Construire autrement nous pose un dilemme car d'une part, cela affecterait la valeur patrimoniale de notre maison et, d'autre part, les travaux ne seraient pas conformes à l'esprit du règlement municipal 257 (site du patrimoine municipal de Saint-Valentin) qui protège cet endroit. Nonobstant cette problématique, l'industrialisation de la campagne environnante ne répond pas non plus aux critères de quiétude et de tranquillité qu'on espère légitimement retrouver en milieu rural et qui donne une valeur extrinsèque additionnelle à notre maison car elle n'appartient pas au patrimoine urbain.

En définitive, il est important que le MCCCFC commence à participer au débat sur l'implantation des éoliennes au Québec, car ces projets affecteront le patrimoine culturel de plusieurs régions rurales. En Europe, particulièrement en France, le débat fait rage autour de cette question et il est dommage que le Québec ne puisse profiter de l'expérience de ces prédécesseurs. **Avec nos ressources hydroélectriques et les choix d'implantation que nous offre la superficie de notre territoire, nous n'avons absolument pas d'excuses pour commettre les mêmes erreurs que les pays européens aux prises avec un problème d'espace et d'énergie nucléaire.**

Hydro-Québec soutient qu'il y aurait une perte d'efficacité de 10 à 12% si les éoliennes étaient installées dans le Nord. Et alors, si c'était cette perte d'efficacité qui assurait le développement durable de l'énergie éolienne au Québec? Sans compter que nous pourrions parvenir à diminuer la consommation d'une population qui gaspille peut-être déjà ce pourcentage ou introduire la géothermie dans le chauffage des maisons. Quant au problème des basses températures, la compagnie Siemens prétendait qu'il ne s'agissait pas d'un problème incontournable. Il y a sans doute aussi des cerveaux québécois moins frileux qui peuvent trouver une solution au problème causé par le froid. Ils ont l'habitude. C'est les difficultés qui ont provoqué l'évolution de la technologie dans l'Histoire, pas l'inverse.

## CONCLUSION

Certains grands journalistes trouvent que nous sommes ridicules d'être en faveur de l'énergie éolienne alors que nous ne voulons pas accueillir les structures industrielles dans notre cour. En fait, nous ne voulons pas non plus d'éoliennes dans la cour du patrimoine bâti qui se trouve partout où habitent les gens du Québec. Par ailleurs, le territoire du Québec est suffisamment vaste pour trouver une solution à ce problème sans utiliser les meilleures terres agricoles qui appartiennent au patrimoine naturel collectif de l'ensemble des Québécoises et des Québécois.

Monsieur, le Président, nous aimerions conclure notre mémoire sur une note historique. Il y a une étrange analogie entre le développement de l'énergie éolienne du début de notre siècle et la construction des chemins de fer au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle. Le tracé des lignes de chemins fer, dessinés alors par des compagnies privées, dépendait du bon vouloir des agriculteurs a cédé une portion de leur terre. Ces parcelles de terre ont été acquises alors qu'aujourd'hui les compagnies d'éoliennes souhaitent obtenir un droit de propriété superficière. Dans le cas du chemin de fer, ces parcelle de terre devaient éventuellement revenir à l'agriculture si la ligne de chemin était démantelée, mais nous n'avons pas encore vu un tel phénomène se produire dans notre région ou ailleurs au Québec.

Plusieurs lignes de chemin de fer ont été retirées depuis le début de siècle, mais se ne sont pas les compagnies privées qui ont effectuées le travail. Le développement anarchique de l'industrie du chemin de fer et la faillite de nombreuses compagnies a nécessité l'intervention de l'État canadien en 1919. Les chemins de fer nationaux(CNR) ont été créés à partir d'une foule de compagnies privées et subventionnées dont on peut trouver les noms dans un volume mesurant environ dix centimètre d'épaisseur aux archives du CN ou au Musée ferroviaire canadien de Delson/Saint-Constant. Cette nationalisation fait aussi partie de l'histoire des origines de la dette du gouvernement canadien et nous croyons connaître l'identité de celui qui, cette fois-ci, assumerait les frais exorbitants d'un éventuel démantèlement de ces éoliennes.

À Saint-Valentin, les négociations pour construire le chemin de fer ont été menées par la première entreprise ferroviaire du Canada, la *Champlain and St Lawrence Railroad*. Le chemin de fer, construit en 1851, a amené un développement économique à Saint-Valentin, car des entreprises commerciales se sont

rapidement greffées autour d'une gare nommée Stootsville. Cette prospérité autour de la gare est disparue depuis plus d'un demi-siècle, mais ses traces sont encore visibles sur nos terres agricoles.

Il faut se demander qu'est-ce que les descendants des agriculteurs de Stootsville obtiennent aujourd'hui de ce chemin de fer? Leurs terres ont été morcelées et ils ne retirent aucun avantage de ce chemin de fer, sinon la nécessité de le contourner durant leurs travaux et de ne pas pouvoir cultiver certaines pointes exigües tout en supportant le bruit et certains accidents qu'ils occasionnent dans cette paisible campagne. L'Histoire ne fait que se répéter, mais les humains semblent ne jamais en retirer les bonnes leçons.

Merci, Monsieur le Président